

ELECTIONS PROFESSIONNELLES Procès-verbal des opérations électorales – Signature de tous les membres du bureau – Principe général du droit électoral – Défaut – Irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 7 décembre 2016
syndicat CGT Transpole et a. contre C. et a. (p. n°15-26.096)

Vu l'article R. 67 du code électoral, ensemble les principes généraux du droit électoral ;

Attendu, selon le texte susvisé, qu'immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé dans la salle de vote, en présence des électeurs, en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau ; que, dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote ; que le non-respect de cette formalité est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant d'un principe général du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 28 mai 2015 ont eu lieu au sein de la société Keolis-Lille les élections des membres du comité d'entreprise, des délégués du personnel et des membres du conseil de discipline, après signature le 13 avril précédent d'un protocole préélectoral par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ; que le syndicat de l'encadrement, techniciens et assimilés des transports en commun de la CUDL Keolis-Lille transpole CFE CGC a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ce scrutin concernant l'élection des membres du comité d'entreprise titulaires dans le deuxième collège, techniciens et agents de maîtrise ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation des élections, le tribunal d'instance retient qu'il n'y a pas d'irrégularité susceptible de fausser les résultats ;

Qu'en statuant ainsi, alors même qu'il constatait que l'employeur reconnaissait que le procès-verbal des élections n'avait pas été signé par l'ensemble des membres du bureau de vote avant la proclamation des résultats, le tribunal d'instance a violé les textes et principes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 octobre 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Douai ;
(M. Frouin, prés. – SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

Note.

La Cour de cassation rappelle que la signature du procès-verbal par tous les membres du Bureau de vote constitue une formalité essentielle – « s'agissant d'un principe général du droit électoral » déduit du Code électoral (ci-dessus) – dont le défaut affecte la validité des élections (antérieurement : Soc. 30 sept. 2015, n°14-25.925 ; plus généralement F. Petit « L'application sélective du Code électoral dans l'entreprise (Vademecum du salarié-électeur) », Dr. Ouv. 2014, p.22).

VOYAGE EN MISARCHIE : ESSAI POUR TOUT RECONSTRUIRE

Emmanuel Dockès

Des propositions pour repenser la société sous tous ses aspects, en mobilisant les idées les plus progressistes sur la monnaie, la gratuité, l'autogestion, la démocratie participative. Cette réflexion politique démontre que les dérives autoritaires et libérales ne sont pas une fatalité et qu'il est possible de penser une évolution radicale de la société.

Voyage
en misarchie

Essai pour
tout reconstruire

Emmanuel Dockès

Editions du Détour – 352 pages – 2017
ISBN 13 : 979-10-97079-04-8 – 22 euros